

**COMMISSION**  
**POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE**  
**DE LA VIE PUBLIQUE**

**Notice pratique pour remplir la déclaration de patrimoine**

Cette notice a une valeur indicative. Elle a pour objet de préciser les conditions d'établissement d'une déclaration de situation patrimoniale.

Le déclarant doit savoir que les précautions les plus strictes sont prises par la Commission pour la transparence financière de la vie publique pour assurer la plus grande confidentialité des déclarations de patrimoine qu'elle reçoit, conformément à l'article 11 de la loi n° 2007-54 du 18 septembre 2007.

Rappel des indications générales :

- 1) Justificatifs : la déclaration peut être utilement complétée par des justificatifs tels que des actes notariés, des attestations bancaires.
- 2) L'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger.
- 3) Pour les déclarations de fin de mandat, de renouvellement ou de cessation d'une fonction, les opérations ayant affecté la composition du patrimoine doivent être déclarées (achats, ventes, emprunts contractés) et les variations de la valeur du patrimoine justifiées.
- 4) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée. Le lieu et la date de déclaration, doivent être mentionnés.
- 6) La déclaration de patrimoine doit être adressée à la Commission Pour la Transparence Financière de la Vie Publique

<b>Page de garde</b>
----------------------

- L'intéressé doit préciser, d'une part, le mandat ou les fonctions au titre desquels il établit la présente déclaration de patrimoine, d'autre part, s'il s'agit d'une déclaration de début ou de fin de mandat.
- Pour les dirigeants d'organismes publics, il est important de mentionner le nom de la société, ainsi que celui de la société mère ou celui du groupe auquel elle appartient.

Les dirigeants de SEM voudront bien préciser le chiffre d'affaires de la société au titre du dernier exercice clos avant la date de leur nomination.

- ❑ Montant et origine des revenus : cette mention est facultative mais permet à la Commission pour la transparence financière de la vie publique d’apprécier la capacité d’épargne de l’intéressé et de mieux appréhender l’évolution du patrimoine.
- ❑ Autres mandats ou fonctions : il est utile que l’intéressé précise les autres mandats ou fonctions soumis à l’obligation de déclaration patrimoniale qu’il détient.
- ❑ Adresse : l’adresse mentionnée est celle qui sera utilisée pour les correspondances émanant de la Commission pour la transparence financière de la vie publique. A défaut, les courriers seront envoyés à l’adresse professionnelle.

## I - Immeubles bâtis et non bâtis

L’ensemble des colonnes doit être servi :

- ❑ La nature du bien doit préciser s’il s’agit d’un appartement, d’un immeuble collectif de rapport, d’une maison individuelle, d’un local commercial, industriel ou, d’une manière générale, à usage professionnel, d’un terrain à bâtir, d’un garage, etc. Le lieu de situation doit être mentionné ;
- ❑ L’origine de propriété précise s’il s’agit d’un bien acheté ou acquis par succession, par donation ;
- ❑ Le régime juridique permet de mentionner s’il s’agit d’un bien propre de l’assujetti, d’un bien commun, d’un bien indivis ou d’un bien propriété des enfants mineurs ;

## II – Valeurs mobilières

- ❑ Valeurs non cotées en bourse : le prix d’acquisition est mentionné pour les parts de société que détient le déclarant, notamment les parts de SCI. Le pourcentage de participation dans le capital social de la société est le rapport entre le nombre de parts détenues par l’intéressé et le nombre total de parts de la société.
- ❑ Valeurs cotées en bourse : le montant du ou des portefeuilles de valeurs mobilières détenus doit être mentionné à la date de la déclaration.

Il est utile de fournir un état récapitulatif du portefeuille précisant la ventilation du portefeuille (actions, obligations, certificats d’investissement, bons du trésor ...) à la date la plus proche de celle de la déclaration. De même, la mention des principales opérations ayant affecté ces valeurs est de nature à permettre à la commission de distinguer, dans l’analyse des facteurs de l’évolution du portefeuille, la part de l’investissement direct de celles de la hausse des cours de la Bourse et de la capitalisation des revenus.

- ❑ Autres investissements : il s'agit des Sociétés Civiles de Placements immobiliers (SOCOGIM par exemple). Les autres produits d'épargne sont repris aux « III – Assurance vie » et « IV – Comptes bancaires courants ou d'épargne... ».

### **III – Assurances vie**

- ❑ La Commission pour la transparence financière de la vie publique s'attache plus particulièrement à la valeur de rachat des contrats d'assurance vie en cas de vie, dont l'objectif consiste essentiellement en la constitution d'une épargne à laquelle l'assuré pourra prétendre à une date déterminée.
- ❑ Pour les contrats d'assurance vie en cas de décès (capital décès), il n'est pas nécessaire de mentionner le montant du capital assuré, mais plus judicieux de préciser le montant des primes versées sur la période (ou le montant annuel).

### **IV – Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces Comptes courants de société**

- ❑ Cette rubrique regroupe l'ensemble des produits d'épargne non mentionnés dans les rubriques précédentes II et III.

Il s'agit des comptes à terme, Livrets d'Epargne, Livrets CAPEC, Comptes d'Epargne Logement et autres.....

- ❑ Doit être également précisé le montant disponible sur les comptes bancaires courants à la date de la déclaration.
- ❑ Les comptes courants de société, comptes courants d'associés ou comptes bloqués, doivent être mentionnés.

### **V – Or, bijoux, pierres précieuses, objets d'art**

- ❑ Il s'agit de déclarer la valeur d'assurance, la valeur d'acquisition ou l'évaluation personnelle à la date de la déclaration de l'ensemble des collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses et or.

### **VI – Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc.**

- ❑ L'ensemble des colonnes doit être servi : la valeur et la date d'acquisition du bien doivent être mentionnées.

### **VII – Fonds de commerce, charges et offices**

- ❑ Il s'agit de faire connaître à la commission tous les éléments susceptibles d'apprécier la valeur marchande de ce type de biens. A cet égard, une attestation du commissaire aux comptes pour les fonds de commerce paraît souhaitable.
- ❑ Les charges et offices concernent les fonctions permanentes de certaines professions libérales, telles que le notariat .....etc.

### **VIII – cheptels**

- ❑ Il s'agit de déclarer la nature, le nombre, la valeur à la date de la déclaration, le lieu et le marquage spécifique au propriétaire.

### **IX– Autres biens**

- ❑ Il s'agit de déclarer la nature et la valeur des : palmeraies, terres agricoles, pépinière..... etc.

### **X – Passif**

- ❑ L'ensemble des colonnes doit être servi : en particulier la date et l'objet de la dette, les sommes restant à rembourser à la date de la déclaration et les mensualités de remboursement.

Il est toujours utile de fournir l'échéancier ou le tableau d'amortissement de la dette au titre des justificatifs.

### **XI – Autres observations**

- ❑ Il est recommandé de préciser les événements qui ont pu affecter la composition du patrimoine au cours du mandat : achat ou vente d'un bien, succession, donation, divorce, etc.
- ❑ Aussi, les autres données et informations ne figurant pas sur le formulaire doivent être précisées.